

GE_GERICHTE P/9364/2014 vom 3. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9364_2014

FR: GE_GERICHTE P/9364/2014 du 3 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/9364/2014 del 3 novembre 2015

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; COCAÏNE ; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE COMPLÉMENTAIRE | LStup.19.1.2; LEtr.115.1.b; LEtr.115.1.c; CP.49.1; CP.49.2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de

liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e), celui qui, publiquement, incite à la consommation de stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer (let. f) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). En vertu de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Selon la jurisprudence et la doctrine constantes, est déterminante pour l'application de la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup la quantité de drogue pure mettant en danger la santé de nombreuses personnes (ATF 121 IV 193 consid. 2 b/aa p. 196 ; arrêt 6P.99/2003 du 9 décembre 2003 consid. 3.3.4). S'agissant de la cocaïne, le Tribunal fédéral retient le cas grave lorsque le trafic porte sur 18 grammes de drogue pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103). Il en découle que la pureté de la drogue doit, chaque fois que cela est possible, être déterminée par les autorités de poursuite au moyen d'une expertise appropriée. Les stupéfiants mis en circulation ne peuvent souvent pas être confisqués, raison pour laquelle une analyse est d'emblée exclue (P. ALBRECHT, Die Strafbestimmungen des Betäubungsmittelgesetzes (Art. 19-28 BetmG) , 2 e éd., Berne 2007, § 219s ad art. 19 LStup). Dans un tel cas, le juge peut admettre que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (CORBOZ, Les infractions en droit suisse , 3 e éd., Berne 2010, vol. II, n. 86 ad art. 19 LStup et références citées). Dans le trafic de rue, on retient un taux de pureté de 20% (arrêt du Tribunal fédéral 6B_632_2008 du 10 mars 2009). Il n'est pas nécessaire de déterminer le taux de pureté lorsque la quantité détenue ou trafiquée est telle que même un taux de pureté anormalement bas permet d'aboutir à une quantité de drogue pure supérieure à 18 grammes.

2.2.1. En l'espèce, l'appelant admet avoir stocké de la cocaïne dans sa chambre, pour le compte du dénommé "Ningo", en vue de sa revente. Il soutient toutefois que son trafic s'est limité à cette détention et conteste en particulier avoir remis, le 21 mai 2014, 40 grammes de cocaïne à "Ningo" ainsi que d'avoir, le 2 juillet 2014, avant son départ en vacances, remis 100 grammes de cocaïne à B_____.

2.2.2. Il résulte des écoutes téléphoniques que le 21 mai 2014, B_____ a contacté "Ningo" afin de s'approvisionner rapidement en cocaïne. Ce dernier a immédiatement téléphoné à A_____, auprès duquel la drogue était stockée, pour l'informer qu'il allait passer chez lui pour prendre la marchandise. "Ningo" a ensuite appelé une inconnue pour lui dire qu'il avait pu écouler 40, ce qui confirme qu'il avait récupéré la drogue stockée chez A_____ pour la revendre à B_____, lequel a fini par admettre cette acquisition. La police a d'ailleurs vu B_____ conduire "Ningo" en voiture devant le domicile de A_____ et a assisté à un échange. Ces éléments établissent que c'est bien l'appelant qui a remis la cocaïne à "Ningo" et pas l'inverse (" tu m'amènes ça et on sort un moment "). C'est d'ailleurs parce que "Ningo" n'était pas en possession de la cocaïne ce jour-là et ne pouvait ainsi pas fournir B_____, qui en avait fait la demande, que les deux hommes se sont rendus au domicile de l'appelant, où la drogue était stockée. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé en tant qu'il reconnaît A_____ coupable de cette

transaction. 2.2.3. En ce qui concerne la remise par l'appelant, le 2 juillet 2014, de 100 grammes de cocaïne à B_____, la CPAR constate que si les écoutes actives établissent effectivement un rendez-vous entre les deux hommes ce jour-là, elles ne permettent en revanche pas de retenir qu'une transaction a eu lieu à cette occasion. Rien de tel n'a été observé par la police, qui surveillait les protagonistes de ce trafic, et cela ne ressort pas non plus des conversations téléphoniques intervenues le même jour avec les dénommés "Ningo" et "Chalan", dont on apprend uniquement que l'appelant, qui quittait Genève, ne voulait pas conserver la cocaïne chez lui et voulait la remettre à quelqu'un (un rendez-vous le soir à 21h00 y étant évoqué). La police n'a pas non plus retenu l'existence de cette transaction de l'analyse des écoutes actives à laquelle elle s'est livrée et la réalité de celle-ci repose en substance sur les seules déclarations de B_____, qui a expliqué, pour la première fois devant les premiers juges, qu'il avait obtenu de l'appelant, le 2 juillet 2014, la cocaïne retrouvée en possession de C_____ le 13 août 2014. Or, pour la CPAR, les déclarations de B_____ à ce sujet ne revêtent pas une crédibilité suffisante pour asseoir un verdict de culpabilité, dès lors que ce prévenu a beaucoup varié tant au sujet de la provenance de la drogue remise à C_____ – tantôt trouvée dans une poubelle tantôt acquise à un dénommé "Chico Barcelona" puis à l'appelant – que sur les raisons de son rendez-vous à proximité de Manor le 2 juillet 2014. En outre, cette dernière version tend à réduire son implication dans le trafic et peut ainsi avoir été fournie pour les besoins de sa cause. En effet, le fait de désigner l'appelant comme étant son fournisseur des 100 grammes qu'il avait de toute manière admis avoir achetés à quelqu'un d'autre, a été utilisé par B_____ pour tenter de justifier le fait qu'il n'était pas censé recevoir, le soir du 2 juillet 2014, 200 grammes supplémentaires de cocaïne issus du stock de A_____. Pour ces motifs, et même si l'appelant n'a pas fourni des explications très convaincantes pour justifier sa rencontre avec B_____ le 2 juillet 2014, il devra être acquitté de ce chef d'accusation.

E. 3

ans. Dans la mesure où la peine prononcée ne peut pas être complémentaire à une peine pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1), le jugement entrepris sera modifié sur ce point également.

E. 3.2

Il convient d'admettre avec les premiers juges que le rôle de l'appelant dans le trafic est bien plus important que ce qu'il ne prétend. Il bénéficiait de la confiance des fournisseurs "Ningo" et "Chalan", qui avaient stocké la cocaïne chez lui, et son rôle était moins exposé que celui de B_____. Il résulte en outre des écoutes que l'appelant avait droit à une part des bénéfices et qu'il négociait sa marge avec les fournisseurs. Il y a concours avec les infractions à la législation sur les étrangers admises. La quantité trafiquée, de 240 grammes de cocaïne au total, dépasse largement le cas grave, peu importe le degré de dilution de la drogue retenue. La collaboration à la procédure est mauvaise, l'appelant n'ayant admis que ce qu'il ne pouvait pas contester, soit la détention de la cocaïne retrouvée chez lui. Confronté aux écoutes, il a tenté de soutenir qu'il ne s'agissait pas de cocaïne mais de ventes d'objets de maroquinerie, nonobstant le contenu explicite de certaines conversations. Nourri, logé et rémunéré correctement pour son travail, rien dans sa situation personnelle n'explique les actes commis. Au vu de ces éléments, et compte tenu de l'acquittement partiel prononcé, la peine privative de liberté de 36 mois prononcée en première instance sera réduite à 30 mois. Le sursis partiel, dont les conditions sont d'ailleurs réalisées, lui étant acquis, la partie ferme sera fixée à 15 mois, le solde étant assorti du sursis durant

E. 4

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les 2/3 des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 5

5.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201-202). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 5.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3 et les références citées). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 5.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un

examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. 5.2.4. Selon l'art. 17 RAJ, l'état de frais doit détailler, par rubriques, les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré, et les justificatifs doivent être joints.

E. 5.3

L'activité exercée par M e X_____ en appel est globalement en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause. Elle sera prise en compte dans son intégralité, sous réserve de la visite du 28 octobre 2014 facturée à double et qui ne sera admise qu'une fois, au tarif du collaborateur (-1h30 d'activité de stagiaire). Un forfait pour l'activité diverse de 20% sera, par ailleurs, alloué.

E. 5.4

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 772.50, correspondant à 5h00 d'activité de collaborateur au tarif de CHF 125.-/heure (CHF 625.-), 15 minutes d'activité de chef d'étude à CHF 200.-/heure (CHF 50.-) et 1h30 d'activité de stagiaire à CHF 65.-/heure (CHF 97.50), à laquelle il convient d'ajouter la majoration forfaitaire de 20% (CHF 154.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 74.15), pour un total de CHF 1'001.15. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.